# Avis des ACVM

Ordonnance générale concertée 96-932 relative aux dispenses temporaires de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés

Le 31 octobre 2024

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) publient des dispenses, harmonisées sur le fond, quant à certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés imposées en vertu de la Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, de la Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés du Québec et de la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés (collectivement, les règles sur la déclaration des opérations).

Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie d'une ordonnance générale locale concertée (collectivement, l'ordonnance générale). Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, l'ordonnance générale peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle reflète certaines différences dans les diverses règles sur la déclaration des opérations et qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

#### **Contexte**

S'agissant des dérivés conclus de gré à gré entre deux utilisateurs finaux, les obligations de déclaration en vertu des règles sur la déclaration des opérations peuvent s'appliquer à l'un des utilisateurs ou aux deux. Les modifications apportées le 25 juillet 2024 à chacun des règles sur la déclaration des opérations (collectivement, les modifications) prévoient notamment certains allègements du fardeau réglementaire incombant à ces utilisateurs en vertu de ces règles. Elles entreront en vigueur le 25 juillet 2025.

## Description de l'ordonnance générale

L'ordonnance générale vise à permettre aux utilisateurs finaux de se prévaloir des dispenses temporaires des règles sur la déclaration des opérations énumérées ci-dessous afin de bénéficier de certains allègements du fardeau réglementaire prévus dans les modifications sans avoir à attendre leur entrée en vigueur :

- Déclaration par l'utilisateur final des données à communiquer à l'exécution

  Cette dispense consent à la contrepartie déclarante qui n'est pas agréée, au sens donné à cette expression dans les modifications, un délai pour déclarer les données à communiquer à l'exécution en exigeant leur déclaration au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour de l'exécution de la transaction. Cette dispense s'applique dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.
- Déclaration par l'utilisateur final des données sur les événements du cycle de vie Une dispense identique dans ses modalités à celle visant les données à communiquer à l'exécution, exposée ci-dessus, est accordée à l'égard des données sur les événements du cycle de vie. Cette dispense s'applique dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.
- Déclaration par l'utilisateur final des données de valorisation
   Cette dispense permet à la contrepartie déclarante qui n'est ni un courtier en dérivés ni une agence de compensation et de dépôt reconnue, dispensée ou déclarante de ne pas déclarer les données de valorisation. Cette dispense s'applique dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.
- Déclaration par l'utilisateur final des dérivés sur marchandises

  Cette dispense autorise la contrepartie déclarante locale qui n'est pas agréée, au sens donné à ces expressions dans les modifications, à ne pas déclarer, sous réserve de certaines conditions, les dérivés sur marchandises en deçà d'un montant notionnel déterminé. Cette dispense ne s'applique qu'en Ontario, au Manitoba et au Québec, étant donné que la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés prévoit déjà une exclusion équivalente sur le fond.
- Déclaration par l'utilisateur final des dérivés conclus entre entités du même groupe Sous le régime de cette dispense, la contrepartie déclarante n'a pas à déclarer une transaction si les deux parties concernées ne sont pas des contreparties déclarantes agréées et sont des entités membres du même groupe, dans les deux cas au sens donné à ces expressions dans les modifications. Le terme « entité du même groupe » englobe certaines sociétés de personnes et fiducies, sous réserve des modalités des modifications. Cette dispense ne s'applique qu'en Ontario et au Manitoba, puisque la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés et la décision générale n° 2015-PDG-0089 de l'Autorité des marchés financiers prévoient déjà une exclusion équivalente sur le fond.

## Date d'entrée en vigueur et durée

L'ordonnance générale prend effet le 31 octobre 2024. Elle cessera de produire ses effets le 25 juillet 2025, date d'entrée en vigueur des modifications, à moins que les membres des ACVM ne la reportent.

## **Questions**

Pour toute question concernant le présent avis, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Dominique Martin
Directeur de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Tim Reibetanz Senior Legal Counsel Trading & Markets – Derivatives Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 263-7722 treibetanz@osc.gov.on.ca

Abel Lazarus Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-6859 abel.lazarus@novascotia.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Graham Purse
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5867
graham.purse2@gov.sk.ca

Greg Toczylowski
Manager
Trading & Markets – Derivatives
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8215
gtoczylowski@osc.gov.on.ca

Leigh-Anne Mercier General Counsel Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-0362 Leigh-Anne.Mercier@gov.mb.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Nick Doyle Conseiller juridique, Valeurs mobilières Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick 506 635-2450 nick.doyle@fcnb.ca